

**Directive concernant les règles de conduite
sur le marché,
en particulier pour le traitement des
informations d'initiés et des informations
confidentielles**

Sommaire

1. Principes	2
2. Réglementations sous-jacentes.....	2
3. Personnes concernées	2
3.1. Allianz Insiders (AFIP).....	2
3.2. Collaborateurs exerçant des fonctions particulières (DP)	3
3.3. Titres Allianz SE et périodes d'interdiction («Black-Out Periods»).....	3
4. Règles destinées à éviter les opérations d'initiés.....	3
4.1. Règles applicables à tous les collaborateurs.....	3
4.2. Règles supplémentaires applicables aux participants AEI.....	4
4.3. Règles supplémentaires applicables aux Allianz Insiders (AFIP).....	4
4.4. Règles supplémentaires applicables aux collaborateurs exerçant des fonctions particulières (DP)	5
5. Autres mesures techniques et organisationnelles visant à prévenir une utilisation abusive des informations d'initiés.....	7
6. Interdiction de manipuler le marché	7
7. Compétences de Droit/Compliance	7
8. Compétences de F IM.....	8
9. Sanctions	8
10. Entrée en vigueur.....	8
ANNEXE 1: formulaire d'approbation	9

1. Principes

Les règles de conduite suivantes visent à éviter que les intérêts des clients ou ceux du groupe Allianz et d'Allianz Suisse ne soient lésés par des opérations des collaborateurs d'Allianz Suisse ou que ceux-ci ne soient soupçonnés d'un usage abusif d'informations confidentielles ou d'un délit d'initié. Elles doivent également garantir que les collaborateurs n'exécutent aucune transaction inappropriée qui serait préjudiciable à leur réputation et à celle d'Allianz Suisse ou du groupe Allianz.

2. Réglementations sous-jacentes

Les présentes règles de conduite reposent principalement sur les normes de compliance en vigueur d'Allianz SE, sur la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; RS 954.1) et sur la circulaire 2013/8 «Règles de conduite sur le marché» de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3. Personnes concernées

Ces règles de conduite font la distinction entre les trois groupes suivants de personnes concernées¹:

- **tous les collaborateurs d'Allianz Suisse** (Allianz Suisse Société d'Assurances SA [AS], Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA [ASV] et leurs filiales);
- **les participants à Allianz Equity Incentive** (ci-après «participants AEI»);
- **les Allianz Insiders** (*Allianz Finance Insider Potentials*, ci-après «AFIP»); et
- **les collaborateurs exerçant des fonctions particulières** (et soumis à la règle *Disclosure und Preclearance*, ci-après «DP»).

3.1. Allianz Insiders (AFIP)

Compte tenu de leur fonction, les AFIP peuvent avoir accès régulièrement ou occasionnellement à d'éventuelles informations d'initiés et à des informations confidentielles sur le groupe Allianz. Les collaborateurs suivants sont considérés comme des AFIP au sein d'Allianz Suisse:

- les membres du Conseil d'administration d'AS et d'ASV;
- les membres du Directoire d'AS et d'ASV;
- le Chief Investment Officer;
- le Chief Risk Officer;
- le responsable Comptabilité/impôts;
- le responsable Actuariat;
- le responsable Controlling;

¹ Seule la forme masculine est utilisée dans la présente directive. Toutefois, elle se réfère également, par analogie, aux personnes de sexe féminin.

- le General Counsel (responsable Droit/Compliance);
- le Chief Compliance Officer;
- le responsable Communication d'entreprise;
- le responsable Révision interne;
- tous les DP;
- les collaborateurs de F IM qualifiés d'AFIP par F IM. F IM établit la liste de ces AFIP et communique cette qualité aux personnes concernés et à Droit/Compliance.

3.2. Collaborateurs exerçant des fonctions particulières (DP)

Compte tenu de leur fonction et conformément aux prescriptions, les DP peuvent avoir accès à des informations confidentielles ou à d'éventuelles informations d'initiés qui pourraient concerner le groupe Allianz, ses sociétés ou d'autres acteurs du marché ou engendrer des conflits d'intérêts.

Au sein d'Allianz Suisse, les collaborateurs de F IM qui donnent des ordres de négoce sur des titres pertinents ont la qualité de DP. F IM établit une liste des DP conjointement avec la liste des AFIP mentionnée au ch. 3.1 et communique cette qualité aux personnes concernées et à Droit/Compliance.

3.3. Titres Allianz SE et périodes d'interdiction («Black-Out Periods»)

Les titres Allianz SE sont des actions d'Allianz SE ainsi que des instruments financiers développés ou garantis par Allianz SE et les dérivés correspondants ou les instruments financiers qui y sont liés.

Les périodes d'interdiction touchant les titres Allianz SE sont les suivantes:

- 60 jours calendaires précédant la publication du bilan annuel d'Allianz SE; ainsi que
- 30 jours calendaires précédant la publication des résultats financiers des premier, deuxième et troisième trimestres d'Allianz SE.

Les périodes d'interdiction sont régulièrement publiées sur l'intranet du groupe (GIN) et communiquées à chaque fois par Droit/Compliance aux personnes concernées avec un préavis adéquat. Comme indiqué ci-dessous au ch. 4, les périodes d'interdiction s'adressent aux participants AEI, aux AFIP et aux DP.

4. Règles destinées à éviter les opérations d'initiés

4.1. Règles applicables à tous les collaborateurs

Par informations d'initiés, on entend toutes les informations confidentielles, non publiques et sensibles dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse.

Elles peuvent concerner, par exemple, l'achat ou la vente d'activités d'une entreprise, des fusions et acquisitions, des restructurations, des prévisions de bénéfices, des dommages majeurs, des plaintes en responsabilité menaçant l'existence d'une société, des stratégies de gestionnaires de fonds, etc. Les simples rumeurs et spéculations ne sont pas considérées comme des informations d'initiés. Le renseignement doit être suffisamment clair et sûr pour permettre d'estimer l'évolution du cours.

Une information est réputée confidentielle lorsqu'elle n'est pas accessible à tous, mais seulement à un cercle restreint de personnes. Elle est considérée comme publique si un tiers non impliqué peut l'obtenir par l'intermédiaire de sources accessibles à tous. Une rumeur ne supprime en principe pas le caractère confidentiel d'une information.

Les collaborateurs qui ont connaissance d'une éventuelle information d'initié provenant d'un émetteur de titres (qu'il s'agisse ou non de titres du groupe Allianz ou d'autres acteurs du marché)

- ne doivent exécuter aucune opération sur ces titres ou leurs dérivés pour leur propre compte, pour celui des sociétés d'Allianz Suisse ou pour le compte de tiers (interdiction de négoce);
- ne doivent pas inciter des tiers à exécuter des opérations sur les titres ou les dérivés concernés ni leur recommander de le faire (interdiction de recommandation);
- ne doivent utiliser les informations confidentielles que dans le cadre usuel de leurs obligations. Une transmission des informations est autorisée si elle respecte le principe du besoin de savoir et se limite au strict nécessaire;
- informent Droit/Compliance de l'éventuelle information d'initié reçue.

Droit/Compliance rassemble dans une liste d'observation (*Watch List*, cf. ch. 5.3) les informations pertinentes obtenues. Lorsqu'un collaborateur se demande s'il s'agit d'informations d'initiés importantes, il doit dans tous les cas prendre contact avec Droit/Compliance, qui assure la coordination avec Group Compliance d'Allianz SE.

4.2. Règles supplémentaires applicables aux participants AEI

Pour les participants AEI, les transactions en titres Allianz SE sont interdites pendant les périodes d'interdiction selon le ch. 3.3. De plus, les règles générales s'appliquent à tous les collaborateurs.

4.3. Règles supplémentaires applicables aux Allianz Insiders (AFIP)

En plus des règles générales applicables à tous les collaborateurs, les Allianz Insiders (AFIP) désignés au ch. 3.1 sont soumis aux restrictions suivantes concernant les opérations sur des titres d'Allianz SE'. Les opérations des collaborateurs, c'est-à-dire les transactions exécutées par les AFIP concernés sur des titres d'Allianz SE en dehors de leur activité professionnelle, doivent être approuvées et sont assujetties aux règles énoncées ci-après, que les AFIP agissent pour leur propre compte ou pour celui de personnes proches (p. ex. conjoint vivant en ménage commun, parents ou enfants à charge). Les opérations que ces proches réalisent sur des titres d'Allianz SE doivent également être approuvées.

- Toutes les transactions exécutées sur des titres d'Allianz SE requièrent une approbation préalable (*preclearance*) de Droit/Compliance. Le formulaire d'approbation figure à l'annexe 1.
- Ne sont pas concernées les transactions sur titres effectuées par un gestionnaire de fortune disposant d'un pouvoir de décision exclusif (mandat discrétionnaire de gestion de fortune).

- Font également exception l'attribution d'actions pour collaborateurs ou l'exercice d'options sur des titres d'Allianz SE dans le cadre de programmes de participation des collaborateurs.
- Les transactions en titres Allianz SE sont interdites pendant les périodes d'interdiction selon le ch. 3.3.
''''''
- Par ailleurs, les AFIP ne doivent pas effectuer des opérations hautement spéculatives à court terme sur les titres d'Allianz SE. L'objectif de placement à long terme est mis en doute si des positions individuelles sont détenues moins de deux semaines ou si plus de 60 transactions sont exécutées en l'espace d'un trimestre.

En cas de soupçons motivés, Droit/Compliance se réserve le droit d'exiger des AFIP une déclaration écrite de conformité à leurs obligations de *preclearance*. Le collaborateur concerné est tenu de fournir à Droit/Compliance des renseignements exhaustifs concernant toutes les opérations sur titres pertinentes qu'il a réalisées pour lui-même, dans l'intérêt de tiers en dehors de son activité professionnelle ou qu'un tiers a effectuées pour le compte ou dans l'intérêt de ce collaborateur.

4.4. Règles supplémentaires applicables aux collaborateurs exerçant des fonctions particulières (DP)

En plus des règles applicables aux AFIP, les DP selon le ch. 3.2 sont soumis aux dispositions suivantes.

Celles-ci englobent également les opérations des collaborateurs, c'est-à-dire les transactions sur titres que les DP effectuent en dehors de leur activité professionnelle, qu'ils agissent pour leur propre compte ou pour celui de personnes proches (p. ex. conjoint vivant en ménage commun, parents ou enfants à charge). Les opérations sur titres réalisées par ces proches doivent également être approuvées.

4.4.1. Approbation obligatoire de toutes les transactions des collaborateurs

- Toutes les opérations sur titres des DP doivent impérativement être approuvées au préalable par Droit/Compliance.
- Ne sont pas soumis à cette obligation d'approbation: les certificats de fonds; les emprunts d'État ou les placements à revenu fixe présentant au moins une notation A (ou similaire); les certificats d'indice et les dérivés sur indice, sauf ceux du secteur financier et des assurances; les assurances vie liées à des participations ou à des fonds et l'exercice des droits d'un détenteur de titres, tels que la conversion d'une obligation convertible ou l'exercice d'une option.
- Font également exception les transactions sur titres effectuées par un gestionnaire de fortune disposant d'un pouvoir de décision exclusif (mandat discrétionnaire de gestion de fortune).

En cas de soupçons motivés, Droit/Compliance se réserve le droit d'exiger des DP une déclaration écrite de conformité à leurs obligations de *preclearance*. Le collaborateur concerné est tenu de fournir à Droit/Compliance des renseignements exhaustifs concernant toutes les opérations sur titres qu'il a réalisées pour lui-même, dans l'intérêt de tiers en dehors de son activité professionnelle ou qu'un tiers a effectuées pour le compte ou dans l'intérêt de ce collaborateur.

Les DP qui, conformément aux dispositions, ont connaissance d'informations confidentielles ou d'informations d'initiés ou de renseignements pouvant entraîner un conflit d'intérêts sont tenus de divulguer les comptes et dépôts qu'ils utilisent pour des opérations sur titres et sur dérivés et les procurations qu'ils ont données à un gestionnaire de fortune. En cas de besoin, Droit/Compliance d'Allianz Suisse se réserve le droit de consulter les relations de compte et de dépôt.

4.4.2. Opérations proscrites

Les opérations suivantes sont interdites pour les DP:

- opérations préalables ou parallèles (*front running* ou *parallel running*);
- achat, vente ou recommandation de titres, de dérivés ou d'autres instruments financiers sur la base d'informations non publiques sensibles quant aux cours;
- négoce de titres, dans la mesure où l'on sait que le client entend également les négociés;
- négoce de titres sur la base de décisions non publiées de la direction du fonds ou de rapports d'analyses financières;
- participations à des affaires dans l'intérêt de tiers: les opérations pour le compte de tiers ne doivent pas être exécutées en son nom propre ou par l'intermédiaire de comptes ou de dépôts propres. Il en va de même pour les transactions réalisées via les comptes ou dépôts du conjoint, des parents ou d'enfants mineurs;
- si un DP a connaissance d'ordres imminents ou envisagés, les valeurs correspondantes ne doivent pas être négociées dans les 48 heures précédant et suivant l'ordre concerné.

4.4.3. Mesures techniques

Conformément aux exigences de la circulaire FINMA 2013/8 «Règles de conduite sur le marché», tous les DP doivent être surveillés comme suit

- Tous les entretiens menés avec un téléphone professionnel sont enregistrés.
- Tous les courriels entrants et sortants associés à l'adresse e-mail professionnelle sont enregistrés.
- Les données correspondantes collectées sont conservées pendant deux ans. En cas de besoin, elles sont mises à la disposition de la FINMA.
- L'utilisation de moyens de communication pour lesquels l'enregistrement ne peut pas être garanti est interdite.
- Les ordres de négoce professionnels ne doivent être donnés qu'à partir de son propre téléphone professionnel ou de sa propre adresse e-mail professionnelle.

F IM est chargé de la mise en œuvre de ces mesures. Droit/Compliance se réserve expressément le droit de la vérifier.

5. Autres mesures techniques et organisationnelles visant à prévenir une utilisation abusive des informations d'initiés

Allianz SE tient une *Allianz Compliance Group Restricted List* répertoriant les titres qui ne doivent faire l'objet d'aucune transaction pour le groupe Allianz. Cette liste est accessible à F IM, qui veille au respect des prescriptions. En cas d'infraction à celles-ci ou de soupçons motivés correspondants, F IM prend immédiatement contact avec Droit/Compliance.

Allianz SE dresse et met à jour régulièrement une liste non publique de titres ou de dérivés de sociétés cotées en bourse sur lesquelles le groupe Allianz a des informations d'initiés. En cas de besoin, Droit/Compliance établit une liste correspondante au niveau d'Allianz Suisse.

Allianz SE répertorie les collaborateurs qui participent à des projets particulièrement sensibles (p. ex. projets de fusion et d'acquisition) et qui n'ont dès lors pas le droit d'effectuer des opérations sur certains titres. Si des collaborateurs d'Allianz Suisse prennent part à de tels projets, ils sont informés en conséquence par Group Compliance d'Allianz SE. En cas de besoin, Droit/Compliance établit au niveau local une liste d'initiés pour des projets.

Tous les collaborateurs qui ont accès à une liste de restrictions ou d'observation ou qui figurent sur une liste d'initiés pour des projets sont tenus à la plus stricte confidentialité et doivent respecter les instructions correspondantes (notamment l'interdiction de négoce).

Les collaborateurs qui obtiennent des informations d'initiés dans l'exercice de leur activité doivent en informer sans délai Droit/Compliance, qui coordonne les mesures requises et l'inscription sur une liste de restrictions ou d'observation avec Group Compliance d'Allianz SE.

6. Interdiction de manipuler le marché

Il est interdit aux collaborateurs d'effectuer toute forme de manipulation du marché. Il est renvoyé à ce sujet au ch. 4.3.3 précédent et au ch. 2.4.1 du «Compliance and Procedures Manual» du 1^{er} janvier 2013 du groupe Allianz Suisse, Gestion des investissements, ressort Finances.

En cas d'infraction aux prescriptions mentionnées ou de soupçons motivés correspondants, F IM prend immédiatement contact avec Droit/Compliance.

7. Compétences de Droit/Compliance

Droit/Compliance d'Allianz Suisse assume notamment les tâches suivantes:

- réception des communications concernant d'éventuelles informations d'initiés;
- réponse aux demandes de *preclearance* des AFIP et des DP;
- demande de déclarations de conformité en cas de soupçons motivés;
- demande de divulgation des comptes, des dépôts et des pouvoirs de représentation

des DP selon le ch. 4.3.1 précédent;

- établissement d'éventuelles listes de restrictions et d'observation selon le ch. 5. précédent;
- sanction des éventuelles infractions aux présentes règles de conduite, le cas échéant en collaboration avec d'autres unités d'organisation d'Allianz Suisse.

8. Compétences de F IM

F IM d'Allianz Suisse assume notamment les tâches suivantes:

- établissement d'une liste des AFIP et des DP et communication de cette qualité aux personnes concernées et à Droit/Compliance selon les ch. 3.1 et 3.2 précédents;
- mise en œuvre des mesures techniques de surveillance selon le ch. 4.3.3 précédent;
- garantie du respect des prescriptions de la liste de restrictions (*restricted list*) selon le ch. 5. précédent;
- garantie du respect des prescriptions du «Compliance and Procédures Manual» du 1^{er} janvier 2013 du groupe Allianz Suisse, Gestion des investissements, ressort Finances, concernant la prévention de la manipulation du marché selon le ch. 6 ci-dessus.

9. Sanctions

Les infractions aux présentes règles de conduite sont considérées comme une violation des obligations inhérentes au droit du travail ou au droit des mandats; elles sont sanctionnées par des mesures appropriées. La résiliation des rapports de travail ou du mandat et le dépôt d'une plainte pénale demeurent réservés.

10. Entrée en vigueur

Les présentes règles de conduite d'Allianz Suisse concernant le traitement des informations d'initiés et des informations confidentielles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplacent les règles de conduite du 1^{er} janvier 2015.

